

Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO)

Modification du ...

[version 11, 20.11.2006; projet pour l'audition/la consultation des offices]

Le département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports arrête:

I

L'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle du 10 juin 1994¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 2 al. 2, 3 al. 3, 6^{bis}, 26 al. 2, 31 al. 2, 37 al. 3, 38 al. 1, 51 al. 3, 56 al. 4 et 57 al. 2 de l'ordonnance du 18 novembre 1992² sur la mensuration officielle (OMO),

Art. 2 Plans cantonaux de mise en œuvre

¹ Les plans cantonaux de mise en œuvre à long terme fournissent notamment des renseignements relatifs au calendrier et à l'exécution des travaux de la mensuration officielle. Ils comportent en particulier des informations concernant:

- a. les travaux de premier relevé;
- b. les travaux de renouvellement;
- c. des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé;
- d. la mise à jour périodique;
- e. le remplacement de numérisations préalables par un premier relevé ou un renouvellement;
- f. les frais (estimation générale des frais).

² Les plans cantonaux de mise en œuvre à moyen terme fournissent notamment des renseignements relatifs à l'état de la mensuration et aux travaux projetés, ils comprennent en outre une évaluation des frais correspondants.

¹ RS 211.432.21

² RS 211.432.2

Art. 4 let. a, g et h (nouveau)

- a. *Abrogé*
- g. conclut les conventions-programmes avec le service cantonal compétent;
- h. décide d'une saisie simplifiée au sens de l'art. 24 al. 2.

Art. 5 let. g

Le canton est compétent pour:

- g. la garantie de la mise à jour et de la gestion de la mensuration officielle (art. 80 à 88).

Art. 6

Abrogé

Art. 6^{bis}

Abrogé

Art. 7 Modèle de données de la mensuration officielle

¹ Une couche d'information du catalogue des objets (art. 6, al. 2, OMO) se compose de plusieurs thèmes, un thème comportant à son tour un ou plusieurs objets. Les thèmes et les objets des couches d'information sont définis comme suit:

- a. Couche d'information «points fixes»:
 - 1. points fixes planimétriques et altimétriques de catégorie 1 (PFP1, PFA1);
 - 2. points fixes planimétriques et altimétriques de catégorie 2 (PFP2, PFA2);
 - 3. points fixes planimétriques et altimétriques de catégorie 3 (PFP3, PFA3).
- b. Couche d'information «couverture du sol»:
 - 1. bâtiments;
 - 2. surfaces à revêtement dur subdivisées en: route/chemin, trottoir, îlot, chemin de fer, place d'aviation, bassin et autres surfaces à revêtement dur;
 - 3. surfaces vertes subdivisées en: champ/pré/pâturage, culture intensive (elle-même subdivisée en vigne et autre culture intensive), jardin, haut-et-bas-marais et autre surface verte;
 - 4. eaux subdivisées en: eau stagnante, cours d'eau et roselière;
 - 5. surfaces boisées subdivisées en: forêt dense, pâturage boisé (lui-même subdivisé en pâturage boisé dense et pâturage boisé ouvert) et autre surface boisée;

6. surfaces sans végétation subdivisées en: rocher, glacier/névé, éboulis/sable, extraction de matériaux/décharge et autre surface sans végétation.
- c. Couche d'information «objets divers»:
mur, bâtiment souterrain, autre corps de bâtiment, eau canalisée souterraine, escalier important, tunnel/passage inférieur/galerie, pont/passerelle, quai, fontaine, réservoir (s'il ne s'agit pas d'un bâtiment), pilier, couvert, silo/tour/gazomètre (s'il ne s'agit pas d'un bâtiment), haute cheminée, monument, mâât/antenne, tour panoramique, ouvrage de protection des rives, seuil, paravalanche, socle massif, ruine/objet archéologique, débarcadère, rocher isolé, cordon boisé, ru, sentier, ligne aérienne à haute tension, conduite forcée d'installations hydrauliques, voie ferrée, téléphérique, télécabine/télésiège, téléphérique de chantier, skilift, bac, grotte/entrée de caverne, axe, arbre isolé important, statue/crucifix, source, point de référence d'institutions publiques ainsi que d'autres objets divers.
- d. Couche d'information «altimétrie»: points cotés (sommets d'un maillage à pas de 2 mètres);
- e. Couche d'information «nomenclature»: nom local, nom de lieu, lieu-dit;
- f. Couche d'information «biens-fonds»:
 1. bien-fonds;
 2. droit distinct et permanent;
 3. mine;
 4. point limite.
- g. Couche d'information «conduites»:
 1. conduite de pétrole, de gaz et autres conduites régies par la législation sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux³;
 2. signaux indiquant la position des conduites.
- h. Couche d'information «adresses de bâtiments»: adresses de bâtiments selon la norme suisse SN 612040 (édition 2004-6) et axes de routes;
- i. Couche d'information «territoires en mouvement permanent»: territoires en mouvement permanent selon l'art. 660a du code civil⁴;
- k. Couche d'information «limites territoriales»:
 1. limites de communes y compris les points de limite territoriale;
 2. limites de districts;
 3. limites de cantons;
 4. limites nationales.
- l. Couche d'information «divisions administratives»:
 1. domaines de numérotation;

³ RS 746.1 et 746.11

⁴ RS 210

2. répartitions des plans;
3. répartition des niveaux de tolérance;
4. bord de plan (indications sur le titre du plan du registre foncier).

² Le modèle de données de l'annexe A est à mettre en œuvre pour la description obligatoire des objets et de leurs attributs avec les informations requises pour l'échange de données.

³ Des métadonnées sont associées aux données citées à l'al. 1.

Art. 14

¹ Les bâtiments sont des constructions durables, bien ancrées dans le sol et utilisées pour l'habitat, le travail, la formation, la culture ou le sport.

² Dans les maisons contiguës, chaque partie de bâtiment ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée d'une autre par un mur mitoyen est considérée comme un bâtiment indépendant.

³ La surface du bâtiment est déterminée par les parties de la façade principale comportant à chaque fois la surface verticale extérieure la plus grande. Les décrochements de façade supérieurs à 10 cm aux niveaux de tolérance 2 et 3 et à 50 cm aux niveaux de tolérance 4 et 5 sont à lever. Les détails le long des façades sont à lever si les conditions suivantes sont remplies:

1. les saillies, les niches et les piliers excèdent 50 cm aux niveaux de tolérance 2 et 3 et 100 cm aux niveaux de tolérance 4 et 5;
2. les décrochements, les encorbellements et les avant-corps excèdent 50 cm au niveau de tolérance 2 et 100 cm aux niveaux de tolérance 3, 4 et 5.

Art. 15 let. b et c (nouveau)

- a. objet «route/chemin»: surfaces remplissant une fonction de desserte pour la circulation des piétons et/ou des véhicules, telles que routes (y compris les bandes de stationnement), chemins agricoles, forestiers et de débardage, chemins dépourvus de revêtement (chemins en terre battue) et leurs écoulements, à savoir caniveaux et bordures en pierre; les chemins de jardins qui ne sont pas d'intérêt public ne sont pas levés;
 - b. objet «trottoir»: surface remplissant une fonction de desserte pour les piétons;
 - c. objet «îlot»: surface remplissant une fonction de contrôle du trafic;
- b – e deviennent d – g

Art. 18 al. 5 et al. 6 et 7 (nouveau)

⁵ L'objet «pâturage boisé» comprend des surfaces au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur les forêts⁵.

⁵ RS 921.01

⁶ Il s'agit, dans le cas des objets «pâturage boisé dense» et «pâturage boisé ouvert», d'une subdivision purement cartographique de la surface de l'objet «pâturage boisé» selon l'al. 5.

⁷ L'objet «autre surface boisée» comprend notamment les forêts pâturées, les zones boisées le long des rives et cours d'eau, les zones mixtes comprises entre la forêt et les pâturages/rochers/éboulis et les zones de transition en altitude, à la limite climatique de la forêt, pour autant que ces surfaces ne puissent pas être affectées aux objets «forêt dense» ou «pâturage boisé».

Art. 21 let. b

- b. dont la délimitation précise comme surface n'est pas possible ou dont le levé comme surface entraînerait des frais disproportionnés, par exemple pour les rus et les sentes, et pour les chemins, les cours d'eau ou les torrents de montagne irréguliers,

Art. 22

¹ La couche d'information «altimétrie» est formée par un modèle numérique de terrain (MNT) couvrant l'ensemble du territoire.

² Le modèle est bâti sur un maillage à pas de 2 mètres dont le point de référence possède les coordonnées nationales $y=600\,000,000$ m (coordonnée Est) et $x=200\,000,000$ m (coordonnée Nord).

³ Les cantons sont libres de déduire d'autres modèles de terrain de ce MNT.

Art. 23

Abrogé

Art. 24 al. 2 (nouveau)

² Les régions de très grande étendue où les sols ont une très faible valeur, pour lesquelles il n'est pas nécessaire que la précision et la fiabilité soient en rapport avec les niveaux de tolérances définis, peuvent faire l'objet d'un relevé simplifié si la D+M y consent.

Art. 26 Attribution

¹ Le canton fixe les niveaux de tolérance pour chaque cas particulier.

² Le canton désigne les régions visées à l'art. 24 al. 2.

Art. 28

¹ La précision planimétrique (demi-grand axe de l'ellipse de confiance – ellipse d'erreur moyenne EMA – en cm / niveau de signification 1σ) s'élève à:

| Catégorie de point | NT1 | NT2 | NT3 | NT4 | NT5 |
|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| PFP2 | 3 | 3 | 3 | 8 | 8 |
| PFP3 | * | 5 | 5 | 10 | 10 |
| PFA 1/2/3 | * | 10 | 20 | 50 | 100 |

*) selon les prescriptions cantonales, mais au moins équivalent au NT2

² La précision altimétrique (écart-type – erreur moyenne – altimétrique EMH en cm / niveau de signification 1σ) s'élève à:

| Catégorie de point | NT1 | NT2 | NT3 | NT4 | NT5 |
|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| PFP2 | 4,5 | 4,5 | 4,5 | 12 | 12 |
| PFP3** | * | 7,5 | 7,5 | 15 | 15 |
| PFA 2 (nivelé) | * | 0,5 | 0,5 | - | - |
| PFA 2 (GNSS) | 3,0 | 3,0 | 4,0 | 5,0 | - |
| PFA3 | * | 0,5 | - | - | - |

*) selon les prescriptions cantonales, mais au moins équivalent au NT2

***) pour autant qu'aucun PFA3 ne soit disponible

³ Les précisions atteintes (écarts-types empiriques) sont à justifier par calcul à l'aide de la méthode des moindres carrés. Les valeurs citées aux al. 1 et 2 ne doivent pas être dépassées.

Art. 29 al. 2

² Dans le cas d'objets que l'on ne peut déterminer avec précision sur le terrain, l'imprécision de détermination vient s'ajouter à la précision planimétrique.

Art. 30

¹ Dans les régions de NT2 à 4, la précision altimétrique valant pour des types de terrain définis avec précision in situ, par exemple des routes, s'élève à (écart-type en cm): 80 cm (1σ).

² Dans les régions de NT2 à 4, la précision altimétrique valant pour des types de terrain non définis avec précision in situ, par exemple des versants abrupts ou des sols forestiers, s'élève à (écart-type en cm): 200 cm (1σ).

³ La différence entre une altitude mesurée directement et la valeur correspondante déduite du modèle numérique de terrain doit au plus s'élever au triple de l'écart-type selon l'al. 1, respectivement 2.

⁴ Dans les régions dont l'altitude excède 2000 m et dans les régions de NT5, la précision altimétrique du MNT 25 est déterminante.

Art. 32 Titre

Couche d'information «limites territoriales»

Art. 33

¹ Les mesures et les calculs sont à effectuer de telle sorte que, grâce aux éléments de détermination surabondants et indépendants, tous les points bénéficient d'une protection suffisante contre les erreurs grossières.

² Les instruments doivent être périodiquement contrôlés et étalonnés afin d'éviter les erreurs systématiques.

³ La preuve de leur fiabilité doit être apportée pour tous les points des couches d'information « points fixes », « biens-fonds » et « limites territoriales » ainsi que pour les points particuliers selon l'art. 8 al. 4.

Art. 36 Titre

Couche d'information «limites territoriales»

Art. 42

¹ Le langage de description de données INTERLIS défini par les normes suisses SN 612030 (édition 1998) et SN 612031 (édition 2006) est utilisé pour la description du modèle de données de la mensuration officielle.

Art. 45 al. 2

Abrogé

Art. 49 al. 2

² La densité de points est à maintenir à un faible niveau et doit au plus atteindre 0,5 PFP1/PFP2 par kilomètre carré.

Art. 50

¹ Le canton fixe la densité requise de PFA2 et de PFA3 dans chaque cas considéré.

² Il établit au besoin les PFA2 requis.

Art. 53 al. 2 – 4

² La matérialisation est constituée par des repères primaires. Ceux-ci servent à l'identification univoque du point lors de toute utilisation ultérieure.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

Art. 57 al. 3

³ Les cantons annoncent à l'Office fédéral de topographie toute modification apportée à des points fixes de catégorie 2.

Art. 59 Zones de territoires en mouvement permanent

Dans les zones de territoires en mouvement permanent au sens de l'art. 660a du code civil⁶, un réseau de points fixes adapté aux conditions spécifiques est mis en place immédiatement avant l'exécution de la mensuration.

Art. 61 al. 1

¹ Les dispositions de ce titre s'appliquent aux autres extraits et aux documents techniques visés à l'art. 6^{bis} al. 3 de l'OMO⁷.

Art. 62

Sont considérés comme d'autres extraits au sens de l'art. 6^{bis} al. 3 de l'OMO⁸, l'état descriptif du bien-fonds, le plan et le tableau de mutation ainsi que le plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent.

Art. 63

Sont considérés comme des documents techniques au sens de l'art. 6^{bis} al. 3 de l'OMO⁹, les procès-verbaux de contrôle, les originaux des documents de mesure, les documents de travail et de contrôle, la comparaison des surfaces en cas de renouvellement, la répartition des plans et le rapport de l'adjudicataire.

Art. 67 Plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent

Pour les zones de territoires en mouvement permanent au sens de l'art. 660a du code civil¹⁰, un plan des périmètres doit être établi.

Titre du chapitre précédant l'art. 73a:

Chapitre 4 Extraits certifiés conformes

Art. 73a (nouveau) Emoluments

L'émolument par unité prévu à l'art. 38 al. 1 de l'OMO pour la certification conforme d'un extrait sous forme analogique s'élève à 50 francs pour le premier puis à 5 francs pour tout exemplaire supplémentaire.

Titre précédant l'art. 80

Titre septième Gestion de la mensuration officielle, archivage et établissement d'un historique

Art. 80

La gestion de la mensuration officielle comprend les mesures d'ordre technique et organisationnel visant à la gestion des données, à la conservation, à l'archivage, à

⁶ RS 210

⁷ RS 211.432.2

⁸ RS 211.432.2

⁹ RS 211.432.2

¹⁰ RS 210

l'établissement de leur historique et à la sécurité des éléments de la mensuration officielle afin d'en maintenir la valeur.

Titre du chapitre précédant l'art. 83

Chapitre 2 Gestion des données de la mensuration officielle

Art. 83 let. a et e

- a. situation initiale, prévalant lors de la création du jeu de données numériques d'une ou de plusieurs communes, accompagnée d'une appréciation de la qualité, de l'actualité et de l'intégralité des travaux antérieurs ainsi que d'une description de la documentation et du mode d'archivage et d'établissement d'historique des documents existants;
- e. description des documents techniques établis lors de l'exécution de la mensuration officielle et à établir à l'occasion d'une mise à jour, complétée par des informations concernant l'archivage de ces documents ainsi que l'établissement de leur historique;

Titre du chapitre précédant l'art. 86

Chapitre 3 Gestion des autres éléments de la mensuration officielle

Art. 86

Les cantons prennent les mesures nécessaires à la protection et à la gestion des repères des points fixes et des signes de démarcation.

Art. 87

¹ Le canton édicte les prescriptions nécessaires à la gestion:

- a. des plans du registre foncier;
- b. des autres extraits établis en vue de la tenue du registre foncier; et
- c. des documents techniques.

² Le canton édicte des prescriptions relatives à l'archivage et à l'établissement d'un historique pour les éléments de l'ancienne mensuration officielle.

Titre du chapitre précédant l'art. 88

Chapitre 4 Archivage et établissement d'historique

Art. 88 al. 1 et 4

¹ L'archivage des documents techniques et l'établissement de leur historique doivent garantir le suivi de toutes les modifications entreprises pendant le délai de conservation défini à l'al. 2.

⁴ Les cantons règlent l'archivage des extraits visés aux art. 65 à 67 ainsi que l'établissement de leur historique.

Art. 90

¹ Les numérisations préalables sont à remplacer par un premier relevé ou un renouvellement.

² Les cantons fixent le calendrier de ce remplacement au sein de leur plan de mise en œuvre à long terme.

Art. 92 al. 2

² Dans les régions caractérisées par l'absence ou l'insuffisance du réseau de la mensuration existante, ce sont les points fixes et les points de calage établissant le lien avec le système de référence géodésique et requis pour la numérisation préalable qui sont déterminés.

Art. 93 Titre

Couche d'information «biens-fonds»

Art. 94 Titre

Couches d'information «couverture du sol», «objets divers» et «conduites»

Art. 109

¹ En vue de la reconnaissance selon l'art. 30 de l'OMO¹¹, les documents suivants sont à déposer auprès de la D+M:

- a. la demande de reconnaissance;
- b. une attestation confirmant l'élimination des défauts relevés lors d'un examen préalable selon l'art. 27 de l'OMO¹²;
- c. tous les documents de l'approbation cantonale, y compris le rapport du service cantonal du cadastre relatif à l'exécution et à la vérification de la mensuration officielle;
- d. le procès-verbal de contrôle des données dressé par le service de contrôle désigné par la D+M, confirmant que les données de la mensuration officielle sont disponibles dans le modèle de données de la Confédération, exemptes de toute erreur formelle;
- e. le décompte final.

² Dans la convention-programme conclue avec le canton, la D+M peut exiger que d'autres documents et données soient fournis.

Art. 110 Documents

Le décompte de l'indemnité s'effectue sur la base des documents visés à l'art. 109.

¹¹ RS 211.432.2

¹² RS 211.432.2

Art. 112

Abrogé

Art. 115a (nouveau) Dispositions transitoires relatives à la modification du

...

¹ Le calendrier de réalisation des modifications techniques consécutives à la modification du ... de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle et à la modification du ... de la présente ordonnance est fixé dans les conventions-programmes.

² Les adaptations requises par l'art. 14 al. 2 s'effectuent dans le cadre du renouvellement ou de celui d'un projet spécifique défini au sein de la convention-programme.

II

La présente modification entre conjointement en vigueur avec la loi sur la géoinformation¹³.

¹³ RS ...

Extraits pour la tenue du registre foncier et documentation technique

| Premier relevé | Renouvellement | Mise à jour permanente | Mise à jour périodique |
|--|--|--|--|
| Couche d'information: | Points fixes | | |
| Procès-verbal de contrôle des instruments | Procès-verbal de contrôle des instruments | Disposition des mesures | Carte/plan des points ^a |
| Disposition des mesures | Disposition des mesures | Mesures de mise à jour | Fiches signalétiques des points ^a |
| Proposition de matérialisation | Proposition de matérialisation | Calculs de mise à jour | Rapport de l'adjudicataire |
| Mesures originales | Mesures de renouvellement | Extrait du canevas/plan des vecteurs | |
| Calculs originaux | Calculs de renouvellement | Carte/plan des points ^a | |
| Canevas/plan des vecteurs | Canevas/plan des vecteurs | Fiches signalétiques des points ^a | |
| Carte/plan des points ^a | Carte/plan des points ^a | | |
| Fiches signalétiques des points ^a | Fiches signalétiques des points ^a | | |
| | Rapport de l'adjudicataire | | |
| Couche d'information: | Couverture du sol | | |
| Procès-verbal de contrôle des instruments | Procès-verbal de contrôle des instruments | Plans de travail originaux | Plans de travail originaux |
| Plans de travail originaux | Plans de travail originaux | Mesures de mise à jour | Photos aériennes |
| Photos aériennes | Photos aériennes | Calculs de mise à jour | Mesures de mise à jour |
| Mesures originales | Mesures de renouvellement | Documents de contrôle | Calculs de mise à jour |
| Calculs originaux | Calculs de renouvellement | | Documents de contrôle |
| Documents de contrôle | Documents de contrôle | | Rapport de l'adjudicataire |
| Procès-verbaux d'ajustage | Procès-verbaux d'ajustage | | |
| Rapport de l'adjudicataire | Rapport de l'adjudicataire | | |
| Couche d'information: | Objets divers | | |
| Procès-verbal de contrôle des instruments | Procès-verbal de contrôle des instruments | Plans de travail originaux | Plans de travail originaux |
| Plans de travail originaux | Plans de travail originaux | Mesures de mise à jour | Photos aériennes |
| Photos aériennes | Photos aériennes | Calculs de mise à jour | Mesures de mise à jour |
| Mesures originales | Mesures de renouvellement | | Calculs de mise à jour |
| Calculs originaux | Calculs de renouvellement | | Rapport de l'adjudicataire |
| Procès-verbaux d'ajustage | Procès-verbaux d'ajustage | | |
| Rapport de l'adjudicataire | Rapport de l'adjudicataire | | |
| Couche d'information: | Altimétrie | | |

Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle

| Premier relevé | Renouvellement | Mise à jour permanente | Mise à jour périodique |
|---|---|---|----------------------------|
| Procès-verbal de contrôle des instruments | Procès-verbal de contrôle des instruments | Plans de travail originaux | Plans de travail originaux |
| Plans de travail originaux | Plans de travail originaux | Mesures de mise à jour | Photos aériennes |
| Photos aériennes | Photos aériennes | Calculs de mise à jour | Mesures de mise à jour |
| Mesures originales | Mesures de renouvellement | | Calculs de mise à jour |
| Calculs originaux | Calculs de renouvellement | | Rapport de l'adjudicataire |
| Rapport de l'adjudicataire | Rapport de l'adjudicataire | | |
| Couche d'information: | Nomenclature | | |
| Plan de nomenclature | Plan de nomenclature | Extrait du plan de nomenclature avec ancien/nouvel état | |
| Documents de contrôle | Documents de contrôle | | |
| Rapport de l'adjudicataire | Rapport de l'adjudicataire | Documents de contrôle | |

a Document à mettre à jour

Couche d'information:

Biens-fonds

| | | |
|---|---|-----------------------------|
| Procès-verbal de contrôle des instruments | Procès-verbal de contrôle des instruments | Plans de travail originaux |
| Plans de travail originaux | Plans de travail originaux | Mesures de mise à jour |
| Photos aériennes | Photos aériennes | Calculs de mise à jour |
| Mesures originales | Mesures de renouvellement | Documents de contrôle |
| Calculs originaux | Calculs de renouvellement | Plan et tableau de mutation |
| Documents de contrôle | Comparaison des surfaces | |
| Procès-verbaux d'ajustage | Documents de contrôle | |
| Etat descriptif de bien-fonds | Procès-verbaux d'ajustage | |
| Rapport de l'adjudicataire | Etat descriptif de bien-fonds | |
| | Rapport de l'adjudicataire | |

Couche d'information:

Conduites

| | | |
|---|---|----------------------------|
| Procès-verbal de contrôle des instruments | Procès-verbal de contrôle des instruments | Plans de travail originaux |
| Plans de travail originaux | Plans de travail originaux | Mesures de mise à jour |
| Photos aériennes | Photos aériennes | Calculs de mise à jour |
| Mesures originales | Mesures de renouvellement | |
| Calculs originaux | Calculs de renouvellement | |
| Procès-verbaux d'ajustage | Procès-verbaux d'ajustage | |
| Rapport de l'adjudicataire | Documents de contrôle | |
| | Rapport de l'adjudicataire | |

Couche d'information:

Adresses de bâtiments

| | | |
|----------------------------|----------------------------|------------------|
| Bases originales | Bases originales | Bases originales |
| Rapport de l'adjudicataire | Rapport de l'adjudicataire | |

Couche d'information:

Territoires en mouvement permanent

Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle

| Premier relevé | Renouvellement | Mise à jour permanente | Mise à jour périodique |
|---|---|--|-----------------------------|
| Procès-verbal de contrôle des instruments | Procès-verbal de contrôle des instruments | Plans de travail originaux | Mesures de mise à jour |
| Plans de travail originaux | Plans de travail originaux | Calculs de mise à jour | Plan et tableau de mutation |
| Photos aériennes | Photos aériennes | Plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent | |
| Mesures originales | Mesures de renouvellement | | |
| Calculs originaux | Calculs de renouvellement | | |
| Procès-verbaux d'ajustage | Procès-verbaux d'ajustage | | |
| Rapport de l'adjudicataire | Documents de contrôle | | |
| Plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent | Rapport de l'adjudicataire | | |
| | Plan des périmètres des zones de territoires en mouvement permanent | | |
| Couche d'information: | Limites territoriales | | |
| Procès-verbal de contrôle des instruments | Procès-verbal de contrôle des instruments | Plans de travail originaux | Mesures de mise à jour |
| Plans de travail originaux | Plans de travail originaux | Calculs de mise à jour | Plan et tableau de mutation |
| Photos aériennes | Photos aériennes | Extrait de plan pour les anciennes/nouvelles limites territoriales (D+M/L+T) | |
| Mesures originales | Mesures de renouvellement | | |
| Calculs originaux | Calculs de renouvellement | | |
| Procès-verbaux d'ajustage | Procès-verbaux d'ajustage | | |
| Rapport de l'adjudicataire | Documents de contrôle | | |
| | Rapport de l'adjudicataire | | |
| a Document à mettre à jour | | | |

| Premier relevé | Renouvellement | Mise à jour permanente | Mise à jour périodique |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Couche d'information: | Divisions administratives | | |
| Répartition des plans ^a | Répartition des plans ^a | Répartition des plans ^a | |
| Documents de contrôle | Documents de contrôle | Documents de contrôle | |
| Rapport de l'adjudicataire | Rapport de l'adjudicataire | | |
| a Document à mettre à jour | | | |

Abrogée